

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 27.095 du 8 mai 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu : x
contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2009 par x, qui se déclare de nationalité marocaine et qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 11 juin 2008 et notifiée le 19 février 2009, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 8 mai 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. RASSON loco Me C. LEGEIN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Le 11 mars 2003, le requérant a été intercepté en séjour illégal en Allemagne à bord d'une voiture immatriculée en Belgique. A la demande des autorités allemandes, le requérant a été repris par les autorités belges et un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le jour même.

1.2. Par un courrier daté du 11 septembre 2006 (lire « 2007 »), le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi. Le 21 août 2008, la partie défenderesse a informé le requérant que cette demande ne pouvait être prise en considération, l'article 9, alinéa 3, n'étant plus d'application depuis le 1^{er} juin 2007.

1.3. Par un courrier du 11 février 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi. Cette

demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 11 juin 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée, dépourvu de tout document. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (*Conseil d'Etat – Arrêt du 09.06.2004 n°132.221*). De plus, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié en date du 11/03/2003. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter le territoire et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Le requérant invoque son intégration (à savoir le fait d'avoir de nombreux amis belges et étrangers résidant en Belgique) et la longueur de son séjour comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (*Conseil d'Etat – Arrêt n°100.223 du 24/10/2001*). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat – Arrêt n°112.863 du 26/11/2002*).

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH, et 22 de la Constitution belge en raison de la présence sur le territoire de membres de sa famille sous carte d'identité pour étrangers ou de nationalité belge. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient, n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (*Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des référés*). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (*Conseil d'Etat – Arrêt n°120.020 du 27 mai 2003*).

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attaches au Maroc, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur âgé de 31 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Quant au fait d'invoquer les accords concernant le nouveau programme de régularisation du gouvernement en formation dit « Orange bleue » qui prévoyait que les étrangers résidant sur le territoire avant le 01/01/2006 pourraient bénéficier d'un permis de travail et d'une autorisation de séjour à condition qu'ils possèdent des qualifications et disposent de promesses fermes de travail, rappelons que lesdits accords n'ont pas force juridique, que l'Office applique la loi et qu'on ne peut pas lui reprocher de ne pas le faire et que cet argument ne peut donc en l'espèce être considéré comme une circonstance exceptionnelle empêchant les intéressés de faire leur demande dans leur pays d'origine ou de résidence.

Quant au fait que l'intéressé soit en possession d'une offre d'emploi, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Quant au fait que l'intéressé ne pourrait obtenir un visa à partir de son pays d'origine en raison de la politique restrictive de la Belgique en matière d'immigration, nous constatons que l'intéressé n'apporte aucun élément étayant ses dires et qu'en conséquence, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, car il relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. ».

1.4. Par un courrier du 24 octobre 2008, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi. Le 5 février 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision a été attaquée devant le Conseil de céans et a fait l'objet d'un arrêt de rejet n°27.094 du 8 mai 2009.

2. Le recours

2.1. Le requérant prend un **moyen unique** « de la violation des formalités (sic) substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 (...) ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ; des principes de sécurité juridiques (sic), de prévisibilité de la norme et de légitime confiance ».

2.1.1. Dans une première branche, le requérant rappelle qu'il a invoqué comme circonstance exceptionnelle ses attaches durables en Belgique, sa parfaite intégration, la présence de ses parents et de ses quatre frères dont l'un est devenu belge et que par ces éléments, il faisait valoir « l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH ».

Il soutient que « la décision attaquée ne permet pas de comprendre en quoi, dans [son] cas particulier, une ingérence dans sa vie privée serait justifiée par un des buts visés à l'article 8 CEDH » et en déduit que « la partie adverse n'a pas procédé à l'examen de proportionnalité auquel l'invite l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ». Il ajoute que « la motivation de la décision entreprise ne permet pas de vérifier si la mise en balance de [sa] vie privée et familiale d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise a bien été effectuée concrètement ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, le requérant critique la décision entreprise quant au motif fondé sur la déclaration gouvernementale de 2008, dont il reproduit des extraits, et affirme qu'il rencontre les critères y annoncés, notamment par le fait de posséder une promesse d'embauche. Il soutient que la partie défenderesse viole les principes de légitime confiance, de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme dès lors qu'il a été donné une certaine publicité à cet accord via la presse écrite et que le Ministre a évoqué une prochaine circulaire.

3. Discussion

A titre préliminaire, le Conseil relève que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et « de la violation des formalités (sic) substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir », le requérant restant en défaut d'exposer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu lesdites dispositions et détourné ou excédé ses pouvoirs et de préciser les formalités qui auraient été violées.

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que, contrairement à ce que le requérant tend à faire accroire en termes de requête, la partie défenderesse a examiné de manière circonstanciée tous les éléments avancés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et afférents à son intégration, à ses attaches sociales, à la présence de sa famille en Belgique et à la protection de sa vie privée et familiale au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'elle y a amplement répondu dans la décision entreprise.

Quant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé que l'obligation de retourner dans son pays d'origine « *n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (...).* De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire » de sorte que la critique élevée en termes de requête, selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen de proportionnalité, n'est pas établie.

A titre surabondant, de la même manière que le Conseil d'Etat, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et qu'ils sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et privée de

l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Enfin, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Or, tel est manifestement le cas en l'espèce.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil ne peut que rappeler sa jurisprudence constante selon laquelle aussi bien les notes gouvernementales que les notes de politique générale n'ont pas le caractère d'une norme de droit même si elles peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître. Le requérant ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales actuellement en vigueur et non une déclaration gouvernementale qui n'a pas été intégrée dans l'arsenal juridique.

Partant, la deuxième branche du moyen n'est pas non plus fondée.

3.3. Au vu de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches et que la partie défenderesse a, sans méconnaître les dispositions y visées, précisé à suffisance les motifs qui l'ont amenée à constater l'absence de circonstances exceptionnelles requises par l'article 9 bis de la loi, et à décider de l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le huit mai deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

M. WAUTHION. V. DELAHAUT.